

REGLEMENT DU 26 MAI 2003 CONCERNANT L'HONORARIAT

1. Le conseil de l'Ordre peut accorder l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire à tout avocat ayant été inscrit au tableau de l'Ordre qui en fait la demande.

Le conseil de l'Ordre tient compte notamment du passé professionnel du requérant, des activités qu'il a exercées et du motif de leur cessation, de celles qu'il exerce ou va exercer, de leur rapport avec une discipline juridique et des raisons pour lesquelles il sollicite l'accès à l'honorariat.

2. Sauf circonstances exceptionnelles dont il sera fait mention au procès-verbal, le conseil n'accorde cette autorisation qu'aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre durant dix ans au moins.

3. La qualité d'avocat honoraire est incompatible avec l'inscription au tableau d'un barreau belge ou étranger.

4. La demande doit être accompagnée d'un engagement d'honneur :

- a) de ne pas accomplir d'actes entrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation, rémunérés par des honoraires, sans préjudice du droit des notaires et des professeurs d'université de donner, en ces dernières qualités, les consultations qui leur seraient demandées.
- b) D'éviter toute confusion entre la qualité d'avocat honoraire et celle d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre ; de ne faire notamment usage du titre d'avocat que sous la forme d'avocat honoraire et de ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre.
- c) De ne pas faire usage ou de ne pas laisser faire usage du titre d'avocat honoraire qu'avec beaucoup de circonspection et de discrétion spécialement à l'occasion d'activités lucratives.

5. L'avocat honoraire doit s'engager à acquitter la cotisation fixée annuellement par le conseil.

6. Le conseil peut retirer l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire en cas de manquements graves aux règles de probité, de dignité et de délicatesse, notamment en cas de méconnaissance des engagements pris.

En ce cas, la procédure prévue à l'article 436 du Code judiciaire est d'application.

7. Les avocats honoraires sont portés, par rang d'ancienneté fixé par la date de leur serment, à une liste insérée à la suite du tableau, immédiatement après la liste des avocats stagiaires.

8. L'avocat honoraire a libre accès à tous les locaux réservés aux membres de l'Ordre, notamment à la bibliothèque du barreau.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2003.